

Entreprise

Management

>> Droits du travail

>> L'AUTEUR

Jean-Pierre KIEFFER

Président de la commission Droit du travail du SNVEL*

Travailler plus et cotiser moins : nouveau régime des heures supplémentaires au 1^{er} octobre

>> Charges sociales

Depuis le 1^{er} octobre, un nouveau régime social et fiscal modifie le paiement des heures supplémentaires et complémentaires des salariés. La majoration de la rémunération des heures supplémentaires n'a pas d'incidence dans les entreprises vétérinaires qui appliquaient déjà les taux de 25 % et 50 %.

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) et le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 créent un nouveau régime social et fiscal des heures supplémentaires et des heures complémentaires.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, les heures supplémentaires ouvrent droit à une réduction de cotisations salariales et à une déduction forfaitaire de cotisations patronales de Sécurité sociale, ainsi qu'à une exonération d'impôt sur le revenu. Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes avantages pour la rémunération de leurs heures complémentaires mais l'employeur n'a pas droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour ces heures complémentaires.

Heures de travail concernées

Les heures supplémentaires sont les heures accomplies au-delà de la durée légale du travail et au-delà des limites des forfaits :

- au-delà de 35 heures hebdomadaires ou de 151,67 heures mensuelles ;
- au-delà de 1 607 heures annuelles en cas de modulation ou d'un forfait annuel en heures ;
- au-delà de 216 jours sur une année pour un forfait annuel en jours.

Les heures complémentaires sont celles effectuées par des salariés à temps partiel, au-delà de la durée du travail fixée dans le contrat. Ces heures complémentaires que le salarié peut effectuer sont limitées à un tiers de la durée prévue au contrat par la convention collective, au lieu de 10 % par le Code du travail.

Rémunération des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires travaillées devront être payées 25 % de plus que les heures normales, jusqu'à 43 heures hebdomadaires, et 50 % de plus au-delà de 43 heures. Cette nouvelle disposition ne changera rien pour les salariés des cabinets vétérinaires qui bénéficiaient de cette rémunération en application des textes conventionnels de la profession.

Nouveau régime social

– Réduction des cotisations salariales

Toute heure supplémentaire ou complémentaire ouvre droit à une réduction au maximum de 21,5 % des cotisations salariales de



Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes avantages pour la rémunération de leurs heures complémentaires mais l'employeur n'a pas droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour ces heures complémentaires.

Sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, cotisationsvieillesse, chômage, CSG-CRDS).

Le taux de réduction se calcule ainsi :

$$\frac{\text{Montant de toutes les cotisations salariales}}{\text{Rémunération brute totale}}$$

Pour calculer le montant de la réduction de cotisations, il faut appliquer la formule suivante :

Montant de la réduction = Rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires x Taux de la réduction.

Le résultat obtenu est ensuite déduit du montant des cotisations dues pour l'ensemble de la rémunération brute, dans la limite de ce montant. La rémunération tient compte, bien entendu, de la majoration appliquée pour le paiement des heures supplémentaires.

Exemple :

Un salarié à temps plein est rémunéré 9 e de l'heure. Il effectue 3 heures supplémentaires, majorées de 25 %. Ces heures seront payées au salarié 11,25 e. Le taux de réduction de cotisations calculé est de 20 %.

La réduction de cotisations salariales sur ces heures est 33,75 e x 20 % = 6,75 e.

Il faudra donc déduire 6,75 e du montant des cotisations dues pour le mois considéré.

– Réduction des cotisations patronales

Toute heure supplémentaire (mais pas les heures complémentaires) ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par le décret : 0,50 e par heure supplémentaire. Cette déduction est majorée dans les entreprises employant moins de 20 salariés : 1,50 e par heure supplémentaire.

Nouveau régime fiscal des heures supplémentaires

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu, depuis le 1^{er} octobre 2007, les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires de travail.

Cette mesure s'adresse à tous, entreprises et salariés, secteur privé et secteur public, quelle que soit la situation des salariés (CDI, CDD, temps partiel) et des entreprises, l'organisation du travail et les effectifs.

Les heures supplémentaires seront exonérées dans la limite de 25 % de la rémunération horaire au taux normal. Pour ce qui concerne les forfaits jours, la limite d'exonération de la rémunération versée pour un jour de travail supplémentaire est égale au rapport entre la rémunération annuelle de base et le nombre de jours de travail.

Les heures complémentaires effectuées dans la limite d'un tiers de la durée contractuelle sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Contrôle Urssaf

L'employeur a l'obligation de tenir à la disposition de l'Urssaf un document justificatif du montant des réductions de cotisations pratiquées. Ce document, qui peut être établi sur un support informatique, est rempli par mois civil (lire encadré).

Notre conseil : les réductions de cotisations sociales vont rendre encore plus difficile la rédaction des bulletins de salaires. Pour tous ceux qui s'inquiètent de la complexité de ce dispositif, le ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité a lancé une campagne d'information et 5 millions de fascicules seront prochainement adressés aux entreprises. Un numéro de téléphone – 08.21.08.00.01 - est par ailleurs mis à leur disposition depuis le 1^{er} octobre 2007. ■

* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

Réduction de cotisations	Heures suppl.	Heures compl.	Nature de la réduction	Montant de la réduction	Cumul avec d'autres exonérations/réductions
Patronales	Oui	Non	Forfaitaire	20 salariés et plus : 0,50 e	Oui, dans la limite du montant de cotisations dû
				Moins 20 salariés : 1,50 e	
Salariales	Oui	Oui	Proportionnelle (taux)	Maximum 21,5 %	Oui, avec un taux réduit uniquement

Document récapitulatif du montant des réductions de cotisations

L'employeur doit tenir à la disposition de l'Urssaf un document justificatif du montant des réductions de cotisations pratiquées. Ce document, qui peut être éta-

bli sur un support informatique, est rempli par mois civil. Il devra dorénavant tenir compte des réductions sur les cotisations salariales et de la déduction for-

faitaire de cotisations patronales pratiquées au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés. ■

Informations relatives aux salariés

Mois / Année : /

Nom et prénom des salariés concernés	Rémunération mensuelle brute versée	Nbre d'heures supplémentaires / complémentaires	Rémunération versée au titre de ces heures	Montant de la réduction de cotisations salariales	Montant de la déduction de cotisations patronales	Coefficient appliqué pour le calcul de la réduction « Fillon »

Informations relatives aux cotisations

Mois / Année : /

Nature de la réduction / déduction	Nbre de salariés concernés	Montant total des exonérations
Réduction de cotisations salariales (heures supplémentaires et complémentaires)		
Déduction de cotisations patronales sur les heures supplémentaires Réduction « Fillon »		